

3.1

Avis et communiqués

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Protocole d'entente en matière de coopération et d'échange d'information concernant les fintechs (Innovation Functions Co-operation Agreement)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), les régulateurs provinciaux membres du bac à sable des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et la Financial Supervisory Commission, Taiwan (la « FSC »), l'organisme de supervision et de surveillance des marchés financiers de Taiwan, ont conclu un protocole d'entente en matière de coopération et d'échange d'information concernant les fintechs.

Par le biais du protocole, l'Autorité exprime sa volonté d'établir un cadre pour la coopération et l'échange d'information avec la FSC à l'égard de l'industrie des fintechs.

Dans le cadre du protocole, l'Autorité échangera notamment de l'information sur les tendances de l'innovation financière, sur les enjeux de réglementation liés aux nouveaux modèles d'affaires qui émergent ainsi que sur d'éventuels projets innovants communs entre l'Autorité et la FSC. Ce protocole permettra également aux fintechs autorisées de disposer d'un soutien personnalisé et d'un accompagnement si elles désirent offrir leurs produits et services à Taiwan (et vice versa).

Le protocole a pris effet le 5 juin 2020.

Le protocole d'entente a été signé en anglais. Nous publions ci-après une version administrative française du protocole d'entente.

Le 11 juin 2020

Accord de coopération sur les fonctions d'innovation

entre

la Financial Supervisory Commission, Taïwan

et

**la Commission des valeurs
mobilières de l'Ontario**

**l'Autorité des marchés
financiers (Québec)**

**la British Columbia Securities
Commission**

**l'Alberta Securities
Commission**

**la Financial and Consumer
Affairs Authority of
Saskatchewan**

**la Commission des valeurs
mobilières du Manitoba**

**la Commission des services
financiers et des services aux
consommateurs (Nouveau-
Brunswick)**

**la Nova Scotia Securities
Commission**

Table des matières

1	Définitions	3
2	Introduction.....	4
3	Objet	4
4	Principes	5
5	Étendue	5
6	Confidentialité et utilisation autorisée	6
7	Durée.....	7
8	Modification	7
9	Autres parties à l'accord.....	7
	Annexe A : Personnes-ressources - Fonctions d'innovation désignées	9

Accord de coopération sur les fonctions d'innovation

1 Définitions

Pour l'application du présent accord de coopération et à moins d'indication contraire du contexte, on entend par :

- « **autorisation** » : le processus d'inscription, d'enregistrement ou d'autorisation d'une entité, d'octroi de permis, de licence ou de dispense à l'entité ou de soumission de l'entité à la compétence d'une autorité, de façon à lui permettre d'exercer ses activités de prestation de services financiers ou de fourniture de produits financiers dans le territoire de compétence de l'autorité, et l'expression « autorisé » a un sens correspondant;
- « **autorité** » : la Financial Supervisory Commission de Taïwan ou une autorité canadienne (collectivement, les « autorités »);
- « **autorité canadienne** » : toute autorité en valeurs mobilières établie au Canada sous le régime d'une loi provinciale ou territoriale qui est signataire du présent accord de coopération ou qui y a adhéré conformément à l'article 9 et qui figure dans la liste de l'Annexe A;
- « **autorité requérante** » : l'autorité qui recommande une entreprise novatrice à l'autorité sollicitée;
- « **autorité sollicitée** » :
 - a) si l'autorité requérante est la Financial Supervisory Commission de Taïwan, toute autorité canadienne à laquelle une recommandation est faite en vertu du présent accord de coopération;
 - b) si l'autorité requérante est une autorité canadienne, la Financial Supervisory Commission de Taïwan;
- « **critères d'admissibilité au soutien** » : les critères fixés par l'autorité requérante auxquels l'entreprise novatrice est tenue de répondre avant que cette autorité la recommande à l'autorité sollicitée;
- « **entreprise novatrice** » : toute entreprise financière innovante s'étant fait offrir le soutien d'une autorité par l'intermédiaire de sa fonction d'innovation, ou qui y serait admissible;
- « **fonction d'innovation** » : la fonction spécialisée établie par une autorité afin de soutenir l'innovation des entreprises de services financiers dans leurs marchés respectifs;
- « **réglementation** » : toute loi, tout règlement, toute obligation réglementaire ou toute ligne directrice en valeurs mobilières applicable dans le territoire d'une autorité.

2 Introduction

- 2.1 Les autorités partagent le souhait de favoriser l'innovation des entreprises de services financiers dans leurs marchés respectifs. Elles ont établi les fonctions d'innovation dans ce but. Elles estiment que, par leur collaboration, elles seront davantage en mesure de promouvoir l'innovation dans leurs marchés respectifs.
- 2.2 Le 23 février 2017, les autorités en valeurs mobilières du Canada ont lancé le bac à sable réglementaire des ACVM, dont l'objectif est d'appuyer les entreprises innovantes partout au Canada. Il permet d'acquérir une compréhension approfondie des nouveaux modèles d'entreprise liés aux valeurs mobilières qui utilisent des solutions technologiques.
- 2.3 Le 30 avril 2018, la Financial Supervisory Commission de Taïwan a lancé le bac à sable réglementaire destiné aux entreprises de technologie financière (fintechs), soit un mécanisme expérimental pour soutenir l'innovation en matière de fintechs, afin d'appuyer les entreprises novatrices dans ce domaine à mettre à l'essai et à appliquer leurs nouvelles idées ainsi que d'accélérer le lancement de produits ou de services financiers novateurs à Taïwan.

Soutien offert par l'intermédiaire des fonctions d'innovation

- 2.4 Le soutien offert par les autorités aux entreprises novatrices par l'intermédiaire de leurs fonctions d'innovation peut prendre les formes suivantes :
- 2.4.1 l'attribution d'une équipe ou d'un point de contact à chaque entreprise novatrice;
- 2.4.2 de l'aide à l'entreprise novatrice pour comprendre la réglementation du territoire de l'autorité compétente ainsi que la façon dont elle s'applique à ses activités et à elle-même;
- 2.4.3 de l'assistance pendant la phase préalable à la demande d'autorisation aux fins suivantes :
- 2.4.3.1 traiter du processus de demande d'autorisation et de toute autre question touchant la réglementation abordée par l'entreprise novatrice;
- 2.4.3.2 s'assurer que l'entreprise novatrice comprend la réglementation de l'autorité compétente et ses implications pour elle;
- 2.4.4 de l'aide au cours du processus d'autorisation, notamment sous la forme d'affectation de personnel responsable de l'autorité possédant une connaissance de l'innovation financière dans son marché respectif, afin d'examiner la demande;
- 2.4.5 l'affectation d'une personne-ressource à l'entreprise novatrice ayant obtenu une autorisation.

3 Objet

L'objet du présent accord de coopération consiste à prévoir un cadre de coopération et de recommandation entre les fonctions d'innovation de la Financial Supervisory Commission de Taïwan et celles des autorités canadiennes. Le cadre s'articule sur un mécanisme de recommandation permettant aux autorités de recommander des

entreprises novatrices à leurs fonctions d'innovation respectives. Il consiste en outre à établir les modalités selon lesquelles les autorités échangeront et utiliseront l'information sur l'innovation dans leurs marchés respectifs.

4 Principes

- 4.1 Les autorités entendent se prêter mutuellement toute l'assistance possible dans le cadre du présent accord de coopération. Le présent accord de coopération est subordonné aux lois et à la réglementation du territoire de chaque autorité et ne modifie ni ne remplace les lois et la réglementation applicables en vigueur dans ce territoire. Il est une déclaration d'intention des autorités et, par conséquent, ne crée aucun droit exécutoire ni n'impose quelque obligation en droit. Il s'ajoute, sans les modifier, aux modalités de toute obligation prévue dans tout autre accord multilatéral ou bilatéral conclu entre les autorités ou entre elles et des tiers.
- 4.2 Le présent accord de coopération est un accord bilatéral entre chaque autorité canadienne et la Financial Supervisory Commission de Taïwan et ne saurait être assimilé à un accord bilatéral entre les autorités canadiennes.

5 Étendue

Mécanisme de recommandation

- 5.1 Les autorités, par l'intermédiaire de leurs fonctions d'innovation, recommandent l'une à l'autre les entreprises novatrices qui souhaiteraient exercer leurs activités dans l'autre territoire.
- 5.2 Les recommandations se font par écrit et incluent de l'information démontrant que l'entreprise novatrice souhaitant exercer ses activités dans le territoire de l'autorité sollicitée répond ou répondrait aux critères d'admissibilité au soutien de l'autorité requérante.
- 5.3 Les critères d'admissibilité au soutien devraient comprendre notamment les suivants :
- 5.3.1 l'entreprise novatrice offre des produits ou services financiers novateurs avantageux pour les consommateurs, les investisseurs ou le secteur;
- 5.3.2 l'entreprise novatrice démontre qu'elle s'est suffisamment renseignée sur la réglementation de l'autorité sollicitée à laquelle elle pourrait être assujettie.
- 5.4 Après recommandation, et sous réserve que l'entreprise novatrice réponde aux critères d'admissibilité au soutien, la fonction d'innovation de la société sollicitée peut lui offrir son soutien conformément au paragraphe 2.4.
- 5.5 L'autorité requérante reconnaît que l'autorité sollicitée fournissant de l'aide à une entreprise novatrice n'affirme pas, de ce fait, que cette entreprise novatrice répondra aux conditions de l'autorisation dans son territoire.

Échange d'information

- 5.6 Sous réserve des lois et de la réglementation applicables des territoires concernés, les autorités prennent les engagements suivants :
- 5.6.1 échanger de l'information sur les innovations des entreprises de services financiers dans leurs marchés respectifs, s'il y a lieu, et notamment sur ce qui suit :
- 5.6.1.1 les tendances émergentes et les faits nouveaux (y compris l'utilisation de nouvelles technologies);
- 5.6.1.2 les questions réglementaires relatives à l'innovation dans les services financiers;
- 5.6.2 échanger de l'information additionnelle sur les entreprises novatrices recommandées par l'autorité requérante à l'autorité sollicitée afin de recevoir le soutien de sa fonction d'innovation (y compris la nature du soutien apporté par l'autorité requérante);
- 5.6.3 aviser les autres autorités de tout changement important dans les critères d'admissibilité au soutien.

6 Confidentialité et utilisation autorisée

- 6.1 Toute information communiquée par la Financial Supervisory Commission de Taïwan à une autorité canadienne, et inversement, en vertu des paragraphes 5.1 à 5.6 devrait être considérée par l'autre autorité comme confidentielle.
- 6.2 L'information relative à une entreprise novatrice incluse dans une recommandation en vertu des paragraphes 5.1 à 5.4 et échangée conformément au paragraphe 5.6 ne devrait être envoyée à l'autorité sollicitée que si l'entreprise novatrice y a consenti par écrit et a transmis son consentement à la Financial Supervisory Commission de Taïwan et à l'autorité canadienne. Si l'autorité sollicitée est une autorité canadienne, le consentement devrait également comprendre le consentement à ce que cette dernière échange de l'information avec les autres autorités canadiennes, notamment par l'entremise du bac à sable réglementaire des ACVM, pourvu que l'échange s'effectue dans le même but que celui de l'échange d'information de l'autorité requérante avec l'autorité sollicitée. L'entreprise novatrice peut retirer son consentement en tout temps.
- 6.3 L'autorité sollicitée ne devrait utiliser l'information que lui a communiquée une autorité requérante aux termes du présent accord de coopération que dans le but pour lequel l'information a été communiquée, sauf si l'entreprise novatrice et l'autorité requérante consentent à une autre utilisation. Il est entendu qu'une autorité sollicitée peut utiliser de l'information sur une entreprise novatrice recommandée afin de lui fournir du soutien par l'intermédiaire de sa fonction d'innovation et de s'assurer du respect des lois et de la réglementation de son territoire.
- 6.4 Toute autorité canadienne qui est tenue de divulguer de l'information lui ayant été fournie par la Financial Supervisory Commission de Taïwan, et inversement, en vertu de la loi devrait en aviser l'autre autorité avant de remplir cette obligation et faire valoir l'ensemble des dispenses ou des privilèges dont elle dispose à l'égard de cette information.

7 Durée

- 7.1 Le présent accord de coopération prend effet à la date de sa signature pour toutes les parties, ou à la date fixée conformément à la législation applicable de chacune des autorités.
- 7.2 La Financial Supervisory Commission de Taïwan ou toute autorité canadienne peut résilier le présent accord moyennant un avis écrit d'au moins 30 jours donné aux autres autorités. Si le présent accord de coopération est résilié par une ou plusieurs autorités canadiennes, il cessera de s'appliquer entre celles-ci et la Financial Supervisory Commission de Taïwan, mais il sera maintenu entre la Financial Supervisory Commission de Taïwan et les autres autorités canadiennes.
- 7.3 En cas de résiliation du présent accord de coopération, l'information obtenue en vertu des présentes demeure traitée de la manière prévue à l'article 6.

8 Modification

- 8.1 Les autorités réviseront l'application du présent accord de coopération et mettront ses dispositions à jour au besoin. Les autorités reconnaissent qu'une telle révision peut être nécessaire si un changement important se produit dans le soutien offert aux entreprises novatrices par la fonction d'innovation de l'autorité sollicitée conformément au paragraphe 5.1, ou dans les critères d'admissibilité au soutien.
- 8.2 Le présent accord de coopération peut être modifié moyennant le consentement écrit des autorités.

9 Autres parties à l'accord

Toute autre autorité canadienne en valeurs mobilières peut devenir partie au présent accord de coopération moyennant la signature, avec la Financial Supervisory Commission de Taïwan, d'un exemplaire des présentes et la notification des autres signataires, après quoi leurs coordonnées seront ajoutées à l'Annexe A.

Signature des autorités :

Le présent accord de coopération prend effet à la date de sa signature par les autorités ou à la date fixée conformément à la législation applicable de chacune des autorités.

Pour la Financial Supervisory Commission,
Taiwan

Pour la Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario

Wellington L. Koo
Chairman

Grant Vingo
Acting Chair and CEO

Date

Date

Pour l'Autorité des marchés financiers
(Québec)

Pour la British Columbia Securities
Commission

Louis Morisset
Président-directeur général

Brenda Leong
Chair and CEO

Date

Date

Pour l'Alberta Securities Commission

Pour la Financial and Consumer Affairs
Authority of Saskatchewan

Stan Magidson
Chair and CEO

Roger Sobotkiewicz
Chair and CEO

Date

Date

Pour la Commission des valeurs mobilières
du Manitoba

Pour la Commission des services financiers
et des services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)

David Cheop
Chair and CEO

Kevin Hoyt
Chef de la direction

Date

Date

Pour la Nova Scotia Securities Commission

Paul Radford
Chair

Date

Annexe A : Personnes-ressources – Fonctions d'innovation désignées

Financial Supervisory Commission, Taïwan

Financial Technology Development and
Innovation Center
18F, No.7, Sec.2, Xianmin Blvd., Banqiao
Dist., Nouveau Taipei 22041
Taïwan
Courriel : fintechcenter@fsc.gov.tw

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Demandes de coopération – Rampe de
lancement de la CVMO
20 Queen Street West, 20th Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : osclaunchpad@osc.gov.on.ca
Tél. : 416 596-4266

Autorité des marchés financiers (Québec)

Directeur Fintech et innovation
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : fintech@lautorite.qc.ca
Une copie de tout avis de résiliation
(paragraphe 7.2) doit être envoyée au
secrétaire et directeur général des affaires
juridiques
Courriel : secretariat@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

BCSC Tech Team
701 West Georgia Street
P.O. Box 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Tél. : 604 899-6854
Courriel : TechTeam@bcsc.bc.ca
Copie à : COMMSEC@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Denise Weeres
Director, New Economy
Alberta Securities Commission
Suite 600, 250-5th Street SW
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Tél. : 403 297-2930
Télec. : 403 297-2082
Courriel : Denise.Weeres@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Sonne Udemgba
Deputy Director
601-1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Bureau : 306 787-5879
Télec. : 306 787-5899
Courriel : sonne.udemgba@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Chris Besko
Director, General Counsel
500-400 St. Mary Avenue
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
Tél. : 204 945-2561
Télec. : 204 945-0330
Sans frais : 1 800 655-5244
Courriel : Chris.Besko@gov.mb.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau- Brunswick)

Directeur adjoint, Politiques, Division des
valeurs mobilières
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Courriel : Registration-inscription@fcnb.ca
Tél. : 506 658-3060

Nova Scotia Securities Commission

Executive Director
Suite 400, Duke Tower
5251 Duke Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3
Tél. : 902 424-7768
Courriel : nsscxemptions@novascotia.ca